



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 23 M0022

dossier déposé complet le 08/11/2023

de SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE représentée par Monsieur DELAGNEAU Jérôme

demeurant 67 place rihour
59000 Lille

pour Projet de construction d'un bâtiment de 28 logements collectifs et 1 cellule non aménagée présentant 1 niveau au dessus du RDC, 42 places de parkings aériens dont 3 PMR, un local vélo de 122 emplacements.

sur un terrain sis Avenue du Général de Gaulle 80550 LE CROTOY cadastré AW116, AW120, AW121

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : 1 690,00 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 28

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-2 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 10/11/2023,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,

Vu la décision de non opposition en date du 14/11/2023 autorisant la division foncière,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/12/2023,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 05/03/2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 12/12/2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-2023-315-A1 du 05/12/2023 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, modifié le 02/02/2024 par arrêté préfectoral n° 80-2024-315-A2,

Considérant que l'article R. 111-2 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de sa situation,
Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'une cellule destinée à accueillir du public et qu'il se doit de respecter les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et l'ensemble des législations applicables à la nature de ce projet,
Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans une zone sensible de niveau 3 (zone de présomption de prescription archéologique),
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

- **Avant le démarrage des travaux** un constat d'huissier devra être établi à la charge du demandeur sur les voiries extérieures ;
- Les prescriptions émises le 05/03/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- Les prescriptions émises le 12/12/2023 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;

Article 3 : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et portera sur une superficie d'environ 3266 m², conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 80-2023-315-A1 du 05/12/2023 et n° 80-2024-315-A2 du 02/02/2024 annexées au présent arrêté ; **l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux qui ne pourront pas être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.**

Article 4 : Le futur gestionnaire de la cellule destinée à accueillir du public devra déposer, en mairie, une autorisation de travaux d'aménagement avec l'imprimé Cerfa n° 13824*04.

Article 5 : Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- Le demandeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires au raccordement de la future construction aux réseaux publics existants, y compris les travaux de raccordement électrique.
- La construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant au droit de la parcelle.
- Les eaux pluviales issues des toitures seront directement infiltrées sur la parcelle de terrain, conformément à la réglementation en vigueur ; les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings doivent être traitées par un séparateur hydrocarbures-débourbeur, avant rejet au milieu naturel.
- Aucune intervention sur le domaine public ne sera engagé sans autorisation préalable de la commune.

Fait à LE CROTOY, Le 13 mars 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 05 mars 2024

Nom ou raison sociale :

5873 – CELLULE COMMERCIALE ET LOGEMENTS

5ème catégorie - R

Adresse :

AVENUE DU GeNeRAL DE GAULLE 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) – AT08022823M0012

Objet : Construction d'une cellule non aménagée et de 28 logements collectifs

Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 5873 CELLULE COMMERCIALE ET LOGEMENTS

Adresse : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Autorisation de travaux (AT) n° 08022823M0012

Construction d'une cellule non aménagée et de 28 logements collectifs

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Type R - Arrêté du 13 janvier 2004 modifié - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Demandeur : COGEDIM HAUTS DE FRANCE - M. DELAGNEAU jérôme

Reçu le : 20 novembre 2023

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : R « Crèches »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : A définir

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : A définir

Effectif total : A définir

Justifiant le classement : A définir

5873

Descriptif :**Légende :**

Lorsque les cases sont non renseignées, les données sont : absentes du dossier, inutiles à l'analyse ou absentes du projet.

IMPLANTATION	CHAUFFERIES	DEFENSE INCENDIE
Surface emprise au sol (m ²) : 0	Nombre : 0	Nombre de point d'eau : 0
Surface de plancher (m ²) : 0	Puissance max (kW) : 0	Volume des points d'eau (m ³) : 0
Nombre de niveaux : 0	Nombre de chaufferies 30 kW : 0	Commentaires sur le/les points d'eau naturel :
Plancher bas du dernier niveau (m) : 0	Nombre de chaufferies 70 kW : 0	PI : 0
Surface totale (m ²) : 0	Nombre de chaufferies 2 mW : 0	BI : 0
Surface accessible au public (m ²) : 0	Puissance totale (kW) : 0	Débit simultané (m ³ /h) : 0

SSI	DISTRIBUTION INTERIEURE	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS
Présence : Non	Cloisonnement traditionnel : Non	Latéral CF (minutes) : 60
Catégorie SSI :	Secteurs : Non	Superposé CF (minutes) : 60
Alarme type :	Compartiments : Non	Vis-à-vis (m) : 0

ESPACES D'ATTENTES SECURISEES	ASCENSEURS	STABILITE AU FEU
Nombre : 0	Nombre ascenseurs total : 0	Structure SF (minutes) : 0
Nombre de niveaux concernés : 0	Nombre ascenseurs de type AS4 : 0	Plancher SF (minutes) : 0

DESSERTE	LOCALISATION DES COUPURES D'ENERGIES	DESENFUMAGE
Nombre de façades accessibles : 0	Gaz :	Naturel : Non
Voie engin : 0	Électricité :	Mécanique : Non
Voie échelle : 0	Photovoltaïque :	Commentaire :
Espace libre : 0	Autre :	

LOCAUX A RISQUES	PC SECURITE	RISQUES
Nombre de locaux à risques moyens : 0	Présence : Non	Risques naturels :
Nombre de locaux à risques importants : 0	Localisation :	Risques technologiques :

SERVICE DE SECURITE	MOYENS DE SECOURS
Personne qualifiée désignée (EL18) : Non	Colonnes sèches : Non
Personnels désignés : Non	Colonnes humides : Non
Agent de sécurité : 0	RIA : Non
Chef d'équipe sécurité : 0	Sprinkleur : Non
Chef de service sécurité : 0	Brouillard d'eau : Non
Sapeurs Pompiers : 0	
Commentaire sur les SP :	

Par transmission en date du 8 novembre 2023, le service instructeur saisit la commission de sécurité compétente sur document d'urbanisme, relatif à la construction d'une cellule non aménagée et de 28 logements collectifs avenue du Général de Gaulle au CROTOY.

C'est un bâtiment comprenant :

Au R+1 :
- 28 logements

Au rez-de-chaussée :
- 1 cellule non aménagée de 140.40 m²

L'établissement possède deux dégagements de 1 UP de 0.90 m.

Observation(s) :

Transmettre un dossier d'aménagement pour la cellule accueillant la micro-crèche.

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, il est proposé les prescriptions essentielles suivantes :

1. Art PE 4 : faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).
2. Art PE 6 : assurer l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.
3. Art PE 9 : s'assurer que les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important soient isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme porte.
4. Art PE 11§2 : doter les portes qui permettent au public d'évacuer un local ou l'établissement, d'un système d'ouverture simple à manœuvrer. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.
5. Art PE 24 : s'assurer des dispositions de cet article, et notamment :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

5873

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Économique Européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

6. Art PE 13 : veiller à ce que la construction et les divers aménagements intérieurs répondent aux conditions minimales suivantes :

Matériaux isolants	Art AM 8	Catégorie M 0 à M 4 (suivant la mise en œuvre)
Plafonds ou faux plafonds	Art AM 4	Catégorie M 1
Revêtements muraux	Art AM 3	Catégorie M 2
Revêtements de sol	Art AM 6	Catégorie M 4
Gros mobilier, agencement principal	Art AM 15	Catégorie M 3

7. Art PE 26 : assurer la défense intérieure contre l'incendie par la mise en place des moyens d'extinctions suivants :

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil minimum pour 300 m² et par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Un extincteur à CO² de 2 kg près du tableau électrique.

NOTA : tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

8. Art PE 27 §1 et §2 : s'assurer de la permanence d'un représentant de la direction pendant la présence du public, pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.

Implanter un système d'alarme de type 4. La diffusion du signal sonore doit être audible de tout point du bâtiment.

9. Art GN8 : asservir à l'alarme de type 4, un équipement d'alarme perceptible (reports lumineux et consignes) en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément, plus particulièrement les locaux sanitaires.

10. Art GN8 : appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.

Rappel des dispositions de l'article GN8 :

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs.

Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
 Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineuses et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Garder au niveau de l'exploitant la trace de la(des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

11. Art PE27 §2c : informer le personnel de l'établissement de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques.

12. Art PE27 §3 : assurer la liaison avec les services de secours publics par la mise en place d'un équipement ne dépendant pas de la source électrique principale.
 Commentaire : les lignes du réseau téléphonique commuté (RTC) ne seront plus commercialisées à court terme. Aussi, le téléphone fixe sur IP proposé par les opérateurs à travers un terminal raccordé à une box, soit par fibre optique, soit par xDSL est autorisé si une solution de type onduleur/batteries permet d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box.
 Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, l'utilisation du téléphone mobile est également autorisée.

13. Art PE27 §4 : afficher près de l'appareil téléphonique des consignes précises, bien en vue et indiquant :
 le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers
 les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

14. Article PE27 §5 : instruire le personnel à l'utilisation des moyens de secours à la conduite à tenir en cas de sinistre.

15. Article GN13 : veiller, pour les établissements existants, à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

16. Article PE20 à 22 : respecter les dispositions de ces articles concernant les installations de chauffage et de l'article PE10 pour le gaz, le cas échéant.

17. Article PE11 : veiller à ce que les portes issues de secours s'ouvrent dans le sens des évacuations.

18. Article PE11 : souscrire, le cas échéant, un contrat d'entretien pour la porte coulissante automatique en façade.

19. S'assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, que la défense extérieure contre l'incendie soit réalisée conformément au RDDECI 80, et ses annexes (disponibles sur le site internet www.sdis80.fr, « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication, « onglet » RDDECI).

Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En règle générale, la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée selon les éléments ci-dessous :

Débit horaire minimal (en m ³ /h)	: 60
Durée minimale (par heure)	: 2
Volume d'eau total (en m ³)	: 120
Nombre minimum de PEI à moins de 200 mètres	: 1 ou 60 m si colonne sèche

20. S'assurer que l'accessibilité à l'établissement soit conforme à l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui impose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public soient construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Aussi, les règles relatives à la conception et la desserte des ERP sont définies par les articles CO 1 à 5 du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

VOIE ENGIN :

Une « voie engin » est une voie empruntable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de la chaussée supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue)
- hauteur libre 3,50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation collectifs des 3^{ème} et 4^{ème} familles)

VOIE ECHELLE :

Une « voie échelle » est à minima nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau des voies accessibles aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} familles, les ERP assujettis et certains bâtiments soumis aux dispositions du Code du Travail.

Une voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit, afin de permettre la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre

Si la voie échelle n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engin).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale utilisable est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m.

Si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

En outre, les plantations et végétaux éventuels ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes et le déploiement du parc échelle pour atteindre une façade.

CHEMINS D'ACCÈS :

Les chemins d'accès doivent permettre d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engin ou d'une voie poids-lourd.

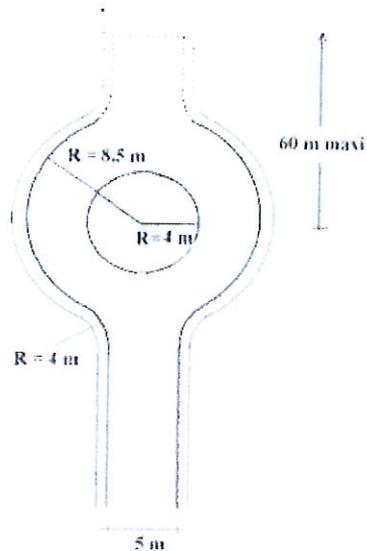
Ces chemins d'accès (ou de liaison) seront dans le prolongement normal des voies engin ou poids-lourd ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

Ils doivent être praticables avec un dévidoir à tuyaux et avoir les caractéristiques suivantes, sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par une autre administration :

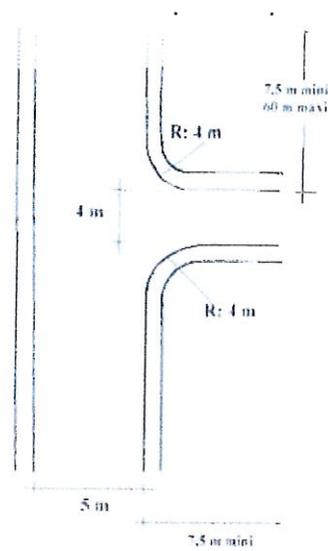
- largeur minimale de 1,80 mètre
- longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engin :
 - pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles : maximum 100 m
 - pour les habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille : maximum 50 m
- résistance : sol compact
- pente : < 15 %

AIRES DE RETOURNEMENT :

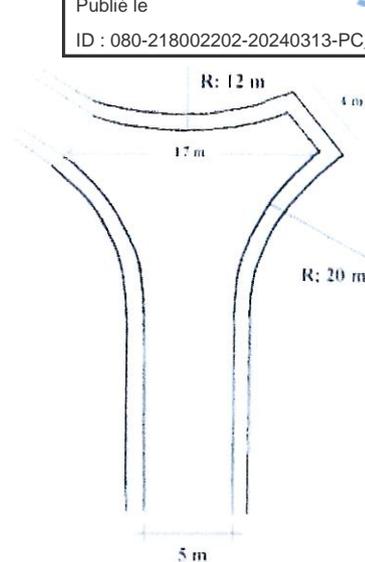
Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessous :



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

21. Article R 143-22 du CCH : Transmettre un dossier d'aménagement pour la cellule accueillant la micro-crèche

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci-dessous :

Avis Favorable

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

**Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Séance du Mardi 12 Décembre 2023

Assujettissement : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP ouvertes au public ;
Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.

Commune : LE CROTOY

Dossier n° 23-460

N° AT ou PC : AT 080 228 23 M 0012 PC 080 228 23 M 0022

N° AD'AP :

Demandeur : SNC COGEDIM HAUTS DE FRANCE – Monsieur DELAGNEAU Jérôme

Établissement : Cellule vide (future micro-crèche) / Avenue du Général de Gaulle

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis à la :

demande de modification d'Ad'AP approuvé

Favorable Défavorable Motif :

demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Favorable Défavorable Motif :

demande d'autorisation ou de déclaration susvisée.

Favorable avec prescriptions

Défavorable Motif :

conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et à son ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Bureau qualité de la construction


Sonia DOUAY

SCDAPH de la Somme
Réunion du mardi 12 décembre 2023

AVIS

D23-460 – AT 080 228 23 M 0012 liée à PC 080 228 23 M 0022 – LE CROTOY

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 080 228 23 M 0012
N° urbanisme : PC 080 228 23 M 0022

Commune : LE CROTOY

Demandeur : SNC COGEDIM HAUTS DE FRANCE représenté(e) par M. DELAGNEAU Jérôme
Adresse du demandeur : 67 Place Rihour - 59000 LILLE
Nom établissement : Cellule vide (future micro-crèche)
Adresse des travaux : Avenue du Général de Gaulle - 80550 LE CROTOY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction neuve

Le projet concerne la construction d'une cellule non aménagée de 140,40 m² en rez-de-chaussée d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'une opération de construction de 28 logements collectifs.

L'aménagement intérieur de la cellule, destinée à accueillir une activité de micro-crèche, fera l'objet d'une demande ultérieure d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public.

Demande de dérogation : non

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Après étude du dossier et des éléments transmis, le projet présenté répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Toutefois, le pétitionnaire est invité à prendre en compte les prescriptions suivantes :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.2-Cheminements extérieurs/II.3-Sécurité d'usage, obstacles, éclairage

Le cheminement extérieur accessible comportera un dispositif d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'au moins 20 lux.

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.4-Accès/II.
1) Accès, 2) Repérage,
3) Atteinte et usage

L'écart de niveau de 2 cm à l'entrée du futur établissement sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système devra permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Le futur gestionnaire de la cellule destinée à accueillir du public devra déposer, auprès du maire de la commune concernée, une demande d'autorisation de travaux d'aménager un établissement recevant du public (imprimé Cerfa n° 13824*04).

Sous réserve de respecter les documents produits à l'appui de sa demande et les dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié, la sous-commission émet, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, un **AVIS FAVORABLE assorti des prescriptions précitées** au projet repris ci-dessus.

NOTA BENE :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire doit rédiger et notifier au demandeur l'arrêté relatif à l'autorisation de travaux.

« Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017, cette décision devra être annexée au registre d'accessibilité qui doit être mis à la disposition du public depuis le 22 octobre 2017 dans chaque établissement recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie ».

L'attention est attirée sur le fait que cette autorisation de travaux ne vaut pas autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire et pour ce qui concerne la conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'État par le Préfet (si permis « État » ou Immeuble de grande hauteur) ou par le Maire :

- sur attestation établie par un contrôleur technique agréé pour tous les projets ayant fait l'objet d'un permis de construire,
- après visite des lieux par la commission compétente en matière d'accessibilité pour les établissements de la première à la quatrième catégorie lorsque les travaux n'ont pas été soumis à permis de construire (R.122-5 et R.122-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Les établissements de 5^{ie} catégorie ne sont pas concernés par ces visites sauf demande d'avis particulière. La saisine par le Maire pour ce type de visite doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Enfin, à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance.

Pour le Président de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
La responsable du bureau qualité construction



Sonia DOUAY

NOTA : Pour informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et de votre envie d'accueillir tous les publics pour une société plus inclusive, renseignez la plateforme citoyenne nationale gratuite « Acceslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le
13 DEC. 2023
Rep. le :

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 080-218002202-20240313-PC_228_23_M0022-AU

Amiens, le 5/12/23

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie
Nos réf. : SRA dossier 80-2023-315-A1

Affaire suivie par : **Emilie Goval**
Ingénieure d'études
Tél : 03 22 97 33 43
Courriel : emilie.goval@culture.gouv.fr

Mairie
12 rue du Général Leclerc
BP10001
80550 LE CROTOY

Objet : Le Crotoy (Somme) Avenue du Général De Gaulle
Section cadastrale : AW parcelles n°116-120-121
PC08022823M0022

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Madame, Monsieur

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°80-2023-315-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération sera réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)
32 avenue de l'Étoile du Sud
80440 Glisy
03 22 33 50 30

Il vous appartient de prendre directement contact avec l'INRAP pour définir les modalités techniques et le calendrier du diagnostic, au moyen d'une convention. Cette convention vous sera transmise par l'opérateur dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du projet d'intervention par le préfet (délai de un mois maximum).

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Un titre de paiement sera émis dès lors

Coordonnées :
Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 37 53
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Draç-Hauts-de-France>

*Arrêté n°80-2023-315-A1 de prescription de diagnostic archéologique
Hauts de France – Le Crotoy – (Somme)*

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Le Crotoy (Somme)
Avenue du Général De Gaulle
Section cadastrale : AW parcelles n°116-120-121

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC08022823M0022) déposée à la mairie du Crotoy le 8 novembre 2023 par :

SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE
67 Place Rihour
59000 Lille

demande reçue au service régional de l'archéologie le 20 novembre 2023 et référencée sous le n°80-2023-315 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car la zone du projet se situe dans une zone sensible de niveau 3 (zone de présomption de prescription archéologique) étant située aux abords immédiats de l'agglomération secondaire antique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Le Crotoy (Somme) Avenue du Général De Gaulle Section cadastrale : AW parcelles n°116-120-121.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 3 266 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,

- son potentiel scientifique.
Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),

- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue généraliste.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'Etat notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

que le diagnostic aura été réalisé, y compris si l'aménagement est abandonné.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20240313-PC_228_23_M0022-AU



La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Le service régional de l'archéologie se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

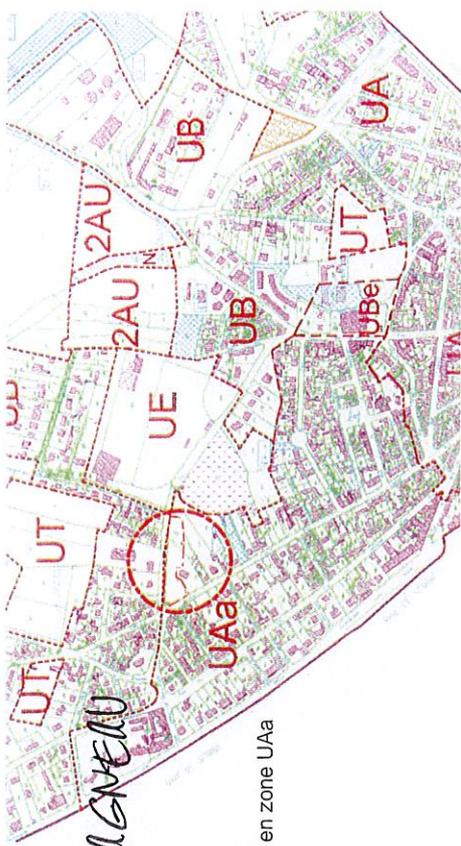
Jean-Luc Collart

Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS30016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 37 53
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



Vue aérienne du terrain



Plan de zonage PLU :
Terrain du projet située en zone UAa



Parcelles AW 116p, 120p et 121p
3266 m²

Plan cadastral - Ech

DocuSigned by:

Jéréme DELLENGREU
F86D721BEDCE4D3...

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20240313-PC_228_23_M0022-AU



ab+ architecture
2 rue de l'Échevette
59120 Loos



COGEDIM
67 Place Rihour
(4e étage)
59000 Lille

PERMIS DE CONSTRUIRE
CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS COLLECTIFS
ET 1 CELLULE NON AMENAGÉE
Avenue du Général de Gaulle - 80 550 Le Crotoy



Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE, à la Mairie du Crotoy et à l'Inrap.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20240313-PC_228_23_M0022-AU

Direction régionale
des affaires culturelles

REÇU LE

13 FEV. 2024

REP. LE

Amiens, le 02/02/2024

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Nos réf. : SRA 80-2024-315-A2
Affaire suivie par : Alexandre Audebert, conservateur

Tél : 03 22 97 34 49

alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Mairie
12 rue du Général Leclerc
BP10001
80550 LE CROTOY

Objet : Permis de construire (PC08022823M0022) Le Crotoy (Somme) Avenue du Général De Gaulle
Section cadastrale : AW parcelles n°116p-120p-121p

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Madame, Monsieur,

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°80-2024-315-A2 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Alexandre Audebert

Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS30016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 53
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



**Le Préfet de la Région Hauts-de-France, par intérim,
Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2024-052 en date du 19 janvier 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 23 janvier 2024 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2024-090 en date du 25 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre AUDEBERT, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-2024-315-A1 en date du 5 décembre 2023 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Le Crotoy (Somme)
Avenue du Général De Gaulle
Section cadastrale : AW parcelles n°116-120-121

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC08022823M0022) déposée à la mairie du Crotoy le 8 novembre 2023 par :

SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE
67 Place Rihour
59000 Lille

demande reçue au service régional de l'archéologie le 20 novembre 2023 et référencée sous le n°80-2023-315 ;

Vu le courriel de Monsieur Hursin, assistant responsable programme à la SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE, en date du 22 janvier 2024 ;

Arrêté modificatif de prescription de diagnostic archéologique n° 80-2024-315-A2

Considérant que l'emprise du projet ne porte que sur une partie des parcelles et que celles-ci doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} considérant de l'arrêté n° n°80-2024-315-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant ;

Le Crotoy (Somme)
Avenue du Général De Gaulle
Section cadastrale : AW parcelles n°116p, 120p et 121p

Travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire (PC08022823M0022) déposée à la mairie du Crotoy le 8 novembre 2023 par :

SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE
67, Place Rihour
59000 Lille

demande reçue au service régional de l'archéologie le 20 novembre 2023 et référencée sous le n°80-2023-315 ;

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 80-2024-315-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte :

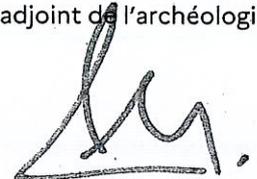
« Un diagnostic sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis au Crotoy (Somme) - Avenue du Général De Gaulle - Section cadastrale : AW parcelles n°116p, 120p et 121p.

Le diagnostic comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus ».

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE, à la mairie du Crotoy et à l'Inrap.

Fait à Amiens, le 2 février 2024

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



Alexandre AUDEBERT